

N° 09005818
[REDACTED]

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour nationale du droit d'asile

(1^{ère} division)

Vu le recours n° 09005818, enregistré le 30 mars 2009 au secrétariat de la Cour nationale du droit d'asile, présenté par [REDACTED] demeurant [REDACTED] ledit recours tendant à ce que la cour annule la décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) en date du 10 mars 2009 rejetant sa demande d'asile, par les moyens suivants :

il a été inquiété et éprouvé, de la part de particuliers et des autorités, des craintes de persécutions en raison d'opinions politiques imputées du fait des exactions commises par son père, membre des talibans entre 2000 et 2001 ; il éprouve aussi des craintes de mauvais traitements dans le cadre d'une vendetta familiale et de recherches policières du fait de son implication contrainte dans un trafic de drogue ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 2 juillet 2009 le dossier de la demande d'asile présentée par l'intéressé au directeur général de l'O.F.P.R.A., communiqué par celui-ci sans observations ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile modifié et notamment son livre VII ;

Vu l'avis d'audience adressé au directeur général de l'OFPRA ;

Après avoir entendu à la séance publique du 4 février 2010 Mlle Boisseau, rapporteur de l'affaire, les observations de Maître Kati, conseil du requérant, et les explications de ce dernier assisté de M. Ramez, interprète assermenté ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que, pour demander l'asile, [REDACTED] qui est de nationalité afghane, soutient que son oncle maternel a tué son oncle paternel en 1990 suite à un différent sur les projets de mariage et mariage de leurs fils respectifs avec la même promise ; que son père a vengé en 2000 la mort de son frère en tuant son beau-frère ; que suite à ce différent, son père a rejoint les talibans pour se protéger des vengeances pouvant émaner des moujahiddins auxquels appartenait son oncle maternel ; que lui pourrait aujourd'hui être tué par cette vengeance ; qu'il a aussi été visé par des représailles de particuliers victimes des exactions de son père, membre des talibans ; qu'il souffre aujourd'hui de troubles psychologiques qui sont les conséquences des violences subies en Afghanistan par un commandant ; qu'il a en effet été violemment interrogé sur son père au cours d'une détention ; qu'il a en outre été impliqué, en échange de sa liberté, dans un trafic de drogue ;

qu'il se sait recherché par les hommes de ce commandant puisqu'il les a vus en Iran où il avait dans un premier temps cherché refuge mais aussi officiellement par les autorités ; que dans ces circonstances, il ne saurait sans crainte retourner en Afghanistan ; qu'au surplus, eu égard à la situation politique et sécuritaire de son pays d'origine, il ne pourra pas obtenir de protection ou bénéficier d'un procès équitable lui permettant de prouver son innocence dans les accusations pénales portées à son encontre ;

Considérant, toutefois, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées ; qu'en particulier, l'inconsistance de ses propos sur les exactions que son père aurait commises en tant que taliban, ses propos insuffisamment étayés sur le fait qu'il serait exposé à une vendetta familiale et l'incohérence de ses explications sur un transport contraint de deux cent kilos d'héroïne entre Kapisa et Kaboul n'ont pas emporté la conviction de la Cour ; que la carte d'appartenance de son père au mouvement taliban et les documents de recherches policières des 9 et 12 février 2004, sur le fondement d'une accusation de trafic de stupéfiants, ne présentent pas de garanties suffisantes d'authenticité ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 712 -1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

« sous réserve des dispositions de l'article L 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes :

- a) la peine de mort ;
- b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;
- c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international ».

Considérant, ainsi, que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Cour, permettent d'établir que le requérant a quitté sa région d'origine, Kapisa, à l'âge de quinze ans, alors qu'il était sans référent masculin et particulièrement exposé à un environnement violent, de corruption et d'organisations criminelles, lui faisant craindre des recrutements forcés, sans pouvoir se prévaloir de la protection des autorités ; qu'il ressort de l'instruction que la sécurité dans la région de Kapisa s'est très fortement dégradée au cours de l'année 2008 puis 2009 ; que la situation de violence généralisée qui y prévaut désormais résulte du conflit armé opposant la force internationale d'assistance et de sécurité (FIAS) sous commandement de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord (OTAN), associée à l'Armée nationale afghane (ANA) aux talibans ainsi qu'à leurs alliés ; qu'eu égard aux circonstances de son départ et dans ce contexte, le requérant a établi être exposé en cas de retour dans son pays d'origine à une menace grave, directe et individuelle, au sens des dispositions de l'article L 712-1 c) précité ; que dès lors, [REDACTED] est fondé à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ;

DÉCIDE

article 1^{er} – La décision du directeur général de l'OFPRA en date du 10 mars 2009 est annulée.

article 2 – Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à [REDACTED]

article 3 – Le surplus des conclusions est rejeté.

article 4 – La présente décision sera notifiée à [REDACTED] et au directeur général de l'OFPRA.

Délibéré dans la séance du 4 février 2010 où siégeaient :

M. Bégault, président de section ;

Mme Dubin, personnalité nommée par le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés ;

M. Comiti, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat ;

Lu en séance publique le 25 février 2010

Le Président : P. Bégault

Le chef de service : V. Coulondre

POUR EXPÉDITION CONFORME : V. Coulondre

La présente décision est susceptible d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat qui, pour être recevable, doit être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation et exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Elle est en outre susceptible d'un recours en révision devant la Cour nationale du droit d'asile dans le cas où il est soutenu que la décision de la juridiction a résulté d'une fraude. Ce recours doit être exercé dans un délai de deux mois après que la fraude a été constatée. Aucune autre voie de recours n'est ouverte contre les décisions de la Cour nationale du droit d'asile devant d'autres juridictions.